

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905496

M. OMANOVI

Mme Sorin
Magistrat désigné

Audience du 17 décembre 2019
Lecture du 31 décembre 2019

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2019, M. Manzil Omanovi représenté par Me Oloumi demande au tribunal de :

- 1°) l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) annuler l'arrêté du 4 novembre 2019 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes lui a refusé un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours ;
- 3°) enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant le réexamen de sa demande et, dans l'attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler ;
- 4°) mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à son avocat en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur le refus de séjour :

- le préfet a commis une erreur de droit en édictant un refus de séjour alors que la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile était pendante ;
- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les concl
En ce c
4
du droit
compr
les

Sur l'obligation de quitter le territoire :

- elle méconnaît le 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Sorin, conseiller, en application du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2019 à 9h30 :

- le rapport de Mme Sorin, magistrat désigné ;
- les observations de Me Almairac substituant Me Oloumi représentant M. Omanovi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Omanovi, ressortissant géorgien, a présenté une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes le 5 août 2019. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté cette demande par décision du 15 octobre 2019. Par un arrêté du 4 novembre 2019, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé à M. Omanovi la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. M. Omanovi demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :
« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».

3. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. Omanovi au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de refus de titre de séjour :

4. Aux termes de l'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour (...)* ». Aux termes de l'article R. 311-37 du même code : « *Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'administration remet à l'étranger, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, une information écrite relative aux conditions d'admission au séjour en France à un autre titre que l'asile et aux conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements que ceux qu'il aura invoqués dans le délai prévu à l'article D. 311-3-2* ». Aux termes de l'article R. 311-38 : « *A compter de la délivrance de l'information mentionnée à l'article R. 311-37, le demandeur d'asile qui souhaite introduire une demande de titre de séjour sur un autre fondement doit le faire dans le délai prévu au même article D. 311-3-2 (...)* ».

5. M. Omanovi soutient que l'administration ne lui a pas indiqué dans une langue qu'il comprend la possibilité de présenter une demande de titre de séjour sur un autre fondement que celui de l'asile en méconnaissance de l'article L. 311-6 précité. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier, le préfet des Alpes-Maritimes n'ayant pas produit d'observations en défense, que la possibilité de présenter une demande de titre de séjour aurait été indiquée au requérant dans une langue qu'il comprend. Par suite, il est fondé à soutenir que le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 311-6 précité et le requérant ayant été de ce fait privé d'une garantie, il est fondé à demander pour ce motif, l'annulation de la décision lui refusant un titre de séjour.

6. Par voie de conséquence, M. Omanovi est également fondé à demander l'annulation de la décision du 4 novembre 2019 en tant qu'elle l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

8. L'annulation, pour vice de procédure de l'arrêté du 4 novembre 2019 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé un titre de séjour à M. Omanovi et l'a obligé à quitter le territoire français implique nécessairement le réexamen de sa situation et qu'il lui soit délivré une autorisation provisoire de séjour durant la durée de ce réexamen. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer la demande de M. Omanovi dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Sur les frais d'instance :

9. M. Omanovi est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Oloumi, avocat de M. Omanovi, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Oloumi de la somme de 800 (huit cents) euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Omanovi est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les décisions contenues dans l'arrêté du 4 novembre 2019 du préfet des Alpes-Maritimes sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer la situation de M. Omanovi dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : L'Etat versera à Me Oloumi une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Oloumi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Manzil Omanovi, à Me Oloumi et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Lu en audience publique le 31 décembre 2019.

Le magistrat désigné,



G. Sorin

Le greffier,



A. Rousseau

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,



A. BOUSSEAU